

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR LA
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES
INSTANCES (2021)***

**telle qu'adoptée 1 décembre 2021
conformément à la Résolution
adoptée le 24 août 2021**

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
info@ulcc-chlc.ca

Loi modifiant la loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (2021)

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi modifiant la loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, 2021*.

Modification de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*

2 La *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* est modifiée de la façon prévue dans la présente loi.

Modification de l'article 1

3 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes en ordre alphabétique :

« **contrat de consommation** » Contrat portant sur l'achat de biens ou services qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession. (*consumer contract*)

« **contrat de travail** » Contrat de travail individuel. (*employment contract*)

Modification de l'article 3

4 L'article 3 est modifié :

a) **dans la version anglaise, par suppression de « or » après l'alinéa d);**

b) **par adjonction, après l'alinéa d), de l'alinéa suivant :**

d.1) la personne est une partie obligatoire à une instance introduite contre une autre personne à l'égard de laquelle le tribunal a compétence territoriale;

Modification de l'article 10

5 L'article 10 est modifié :

a) **par abrogation du sous-alinéa e)(iii) et son remplacement par ce qui suit :**

(iii) le contrat est un contrat de consommation qui découle d'une sollicitation commerciale effectuée dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] par le vendeur ou en son nom;

b) par abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) l'instance porte sur une entreprise exploitée dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] par la personne contre laquelle l'instance est introduite;

Nouvel article 11

6 L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale

- (1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il convient nettement mieux qu'un tribunal d'un autre État instruisse l'instance.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), lorsqu'il détermine si un tribunal d'un autre État est nettement plus approprié pour entendre l'instance, le tribunal doit prendre en considération les circonstances pertinentes, notamment :
 - a) dans quel ressort il serait plus commode et moins coûteux pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus;
 - b) la loi à appliquer aux questions en litige;
 - b.1) une entente entre les parties qui désigne un État où une telle instance peut être introduite, mais qui n'exclut pas d'autres États;
 - c) le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires;
 - d) le fait qu'il est préférable d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différents tribunaux;
 - e) l'exécution d'un jugement éventuel;
 - f) le fonctionnement juste et efficace du système judiciaire canadien dans son ensemble.

- (3) Si les parties à une instance ont convenu qu'une telle instance doit être introduite exclusivement dans un État autre que [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal doit refuser d'exercer sa compétence territoriale à moins que soient démontrés des motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'entente.
- (4) Si les parties à une instance ont convenu qu'une telle instance doit être introduite exclusivement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal doit exercer sa compétence territoriale à moins que soient démontrés des motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'entente.
- (5) Si une instance par ailleurs assujettie au paragraphe (3) ou (4) concerne un contrat de consommation ou un contrat de travail, au gré du consommateur ou de l'employé, selon le cas,
 - a) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas,
 - b) l'entente selon laquelle une telle instance doit être introduite exclusivement dans un État désigné est réputée, aux fins de l'alinéa (2)b.1), ne pas exclure des États autres que l'État désigné.

Modification de l'article 12

12 En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] ou du Canada qui, de façon expresse :

- a) soit confère la compétence ou la compétence territoriale à un tribunal;
 - b) soit écarte la compétence ou la compétence territoriale d'un tribunal,
- cette autre loi l'emporte.

Nouvelle partie 2.1

1 La partie suivante est ajoutée après la partie 2 :

PARTIE 2.1

COMPÉTENCE MATÉRIELLE DES TRIBUNAUX DE [*PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI*]

Définition applicable à cette partie

12.1 Dans la présente partie, « **tribunal** » s'entend d'un tribunal de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Bien immeuble à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi]

12.2(1) Un tribunal n'a pas compétence matérielle à l'égard d'une instance qui concerne principalement une question relative au titre de propriété ou au droit à la possession d'un bien immeuble à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi].

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne prive pas le tribunal de sa compétence matérielle à l'égard d'une instance qui concerne une intrusion dans un bien immeuble situé à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi], ou tout autre délit ayant une incidence sur ledit bien immeuble, et qui ne concerne pas principalement une question relative au titre de propriété ou au droit à la possession dudit bien immeuble.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un tribunal a compétence matérielle à l'égard d'une instance relative à un bien immeuble situé à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] si l'instance concerne une obligation contractuelle ou en *equity* qui peut être exécutée efficacement sans l'assistance d'un tribunal de l'État où est situé le bien.

Incompatibilité avec d'autres lois

12.3 En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [province ou territoire qui adopte la Loi] ou du Canada, cette autre loi l'emporte si, de façon expresse, elle :

- a) soit confère la compétence matérielle à un tribunal;
- b) soit écarte la compétence matérielle d'un tribunal.

Modification de l'article 14

2 L'alinéa 14(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'autre part, en vertu de l'article 11, la [cour supérieure] devrait refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance en faveur du tribunal d'accueil.